

Observations du Gouvernement japonais au sujet du document CLT-14/9.COM/CONF.203/13 (Proposition pour renforcer les synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention du patrimoine mondial de 1972) proposé par la Belgique

À l'issue de la neuvième session ordinaire du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui s'est tenue au Siège de l'UNESCO les 18 et 19 décembre 2014, la Délégation permanente du Japon auprès de l'UNESCO a fait parvenir les observations ci-après, formulées par le Gouvernement japonais au sujet du document CLT-14/9.COM/CONF.203/13, proposé par la Belgique et examiné à cette session.

Comme il en a été convenu lors de la session, la Délégation permanente du Japon auprès de l'UNESCO souhaiterait que ces observations soient relayées sur le site Web du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye et transmises à tous les États parties au Deuxième Protocole.

31 mars 2015

Observations concernant la proposition de la Belgique visant à renforcer les synergies entre le Deuxième Protocole (1999) relatif à la Convention de La Haye de 1954 (ci-après dénommé « Deuxième Protocole ») et la Convention du patrimoine mondial de 1972.

Nous avons soigneusement réexaminé la proposition susmentionnée, y compris les suggestions de modification des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (ci-après dénommées « les Orientations »), dont le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a débattu à sa neuvième session. Si le Japon est très heureux de la proposition belge et réaffirme qu'il la soutient fermement, il aimerait présenter ci-après ses observations, en vue d'aider à faire aboutir les débats du Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session à une conclusion satisfaisante et réaliste sur cette importante question.

1. Différences de délai d'examen

L'octroi d'une protection renforcée au titre du Deuxième Protocole est généralement décidé dans un délai maximum d'un an, conformément à la procédure en vigueur. Parallèlement, il faut compter un an et demi après présentation du dossier de candidature complet pour qu'une demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial aboutisse selon le calendrier normal. Avec la procédure proposée (modifications du paragraphe 122), qui prévoit que le Comité du patrimoine mondial se prononce en premier et porte ensuite sa décision à la connaissance du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il faudrait donc plus de deux ans environ pour obtenir une protection renforcée. Les États parties pouvant prétendre à présenter de telles demandes conjointes doivent être clairement informés de ces différents délais.

2. Statut des demandes de protection renforcée lors de la présentation de projets de candidature à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

La procédure de présentation des candidatures à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial offre aux États parties la possibilité de soumettre d'abord un projet de candidature, afin que le Centre du patrimoine mondial vérifie que leur dossier est complet. Cependant, le Centre du patrimoine mondial n'est pas habilité à faire ces vérifications pour les demandes d'octroi de protection renforcée. Il faudrait donc indiquer clairement dans les Orientations modifiées que le Centre du patrimoine mondial ne vérifie pas les éléments relatifs à la demande de protection renforcée, et que le Secrétariat de la Convention de La Haye devrait s'en charger en temps voulu.

3. Cas des retraits de candidature à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Les États parties peuvent retirer leurs candidatures à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial à l'issue de l'évaluation du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), en particulier si elles n'ont pas obtenu de recommandation d'inscription. Il faudrait s'assurer que les demandes de protection renforcée déposées simultanément dans le cadre d'une candidature conjointe sont alors automatiquement annulées.

Si les États parties ne retirent pas leurs candidatures et que le Comité du patrimoine mondial rend une décision autre que l'inscription (décision de ne pas inscrire, renvoi des propositions d'inscription ou propositions d'inscription différées), le paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole (ci-après dénommés « Les Principes directeurs ») n'est pas applicable. Par ailleurs, la non-inscription des biens visés sur la Liste du patrimoine mondial peut avoir une influence négative sur les délibérations relatives à l'octroi de la protection renforcée. Nous devons donc veiller à ne pas aboutir à des résultats contreproductifs par rapport au but premier de la proposition belge, qui est de favoriser les demandes d'octroi de la protection renforcée.

4. Patrimoine mixte et paysages culturels

À la lumière de l'article premier de la Convention de la Haye de 1954 et de l'article premier, alinéa (b), du Deuxième Protocole, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé devrait déterminer si la procédure de demande conjointe est applicable aux candidatures présentées au titre du patrimoine mixte culturel et naturel et des paysages culturels. Il est possible qu'elle ne soit pas adaptée à ces catégories de patrimoine. Il est donc préférable d'attendre les conclusions de l'étude que l'ICOMOS mène actuellement sur l'article 10 du Deuxième Protocole et de ne pas préjuger du statut de ces catégories de patrimoine en prévoyant des dispositions à leur sujet dans les Orientations.

5. Propositions d'inscription de biens en série

- (1) Demandes d'octroi de la protection renforcée pour l'ensemble des biens en série proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Il conviendrait de préciser dans les Orientations modifiées que, lorsqu'une candidature comporte plusieurs biens disséminés sur le territoire de différents États, tous ces États doivent être parties au Deuxième Protocole pour qu'une demande conjointe puisse être présentée. Il convient en outre de déterminer si, dans le cas des biens en série, la suspension ou le retrait de la protection renforcée peuvent être décidés pour une ou plusieurs composantes du bien à titre individuel, ou si une telle décision, même si elle n'est fondée que sur la situation d'une ou plusieurs composantes du bien, doit être prise pour l'ensemble du bien en question.

- (2) Demandes d'octroi de la protection renforcée pour une ou plusieurs composantes des biens en série proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

L'inscription d'un bien en série sur la Liste du patrimoine mondial ne signifie pas forcément que chacune des composantes de ce bien, prise individuellement, présente une valeur universelle exceptionnelle. Il est donc nécessaire de déterminer comment le paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole peut être appliqué ou interprété en pareil cas. Par ailleurs, il est peut-être souhaitable de revoir le format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial pour qu'il soit mieux adapté à ce type de demandes conjointes.

6. Propositions d'inscription devant être traitées d'urgence

Différents critères s'appliquent pour justifier la présentation d'une proposition d'inscription comme devant être traitée d'urgence. Si le paragraphe 161 des Orientations dispose qu'une telle demande peut être déposée « dans le cas de biens qui seraient en péril, du fait d'avoir subi des dommages

ou d'être confrontés à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines », l'article 11.9 du Deuxième Protocole dispose que « dès le commencement des hostilités, une Partie au conflit peut demander, en raison d'une situation d'urgence, la protection renforcée de biens culturels ». Les Orientations pourraient donc être plus explicites et établir que les demandes conjointes d'octroi de la protection renforcée présentées dans le cadre de propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial devant être traitées d'urgence au titre du paragraphe 161 des Orientations, seraient examinées comme suit :

1. au commencement d'hostilités, l'article 11.9 du Deuxième Protocole serait applicable (procédure d'urgence) ;
2. dans tous les autres cas (catastrophes naturelles, pollutions de l'environnement, etc.), l'article 11.5 du Deuxième Protocole serait applicable (procédure ordinaire).

7. Octroi de la protection renforcée à des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

S'il est très important et particulièrement utile de faciliter l'octroi de la protection renforcée à des biens culturels qui ne figurent pas encore sur la Liste du patrimoine mondial, il est aussi nécessaire et plus facile de promouvoir l'octroi de la protection renforcée aux biens déjà inscrits sur la Liste, étant donné qu'ils sont très nombreux. Aussi, outre la proposition belge concernant les futures inscriptions, nous pensons qu'il peut être tout aussi opportun que le Comité du patrimoine mondial réfléchisse aux moyens d'encourager les États parties à la Convention du patrimoine mondial et au Deuxième Protocole à demander la protection renforcée de leurs biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. À cet égard, nous devrions désormais étudier plus avant les modalités de mise en œuvre, notamment par des mesures telles que celles proposées au paragraphe 7 de la décision 9.COM.13.